



Gesves, 8 novembre 2013

"NON aux éoliennes à Gesves-Ohey"

CONTRIBUTION AU PROJET DE RAPPORT FEDERAL DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION D'AARHUS (2013)

à l'attention de mieke.vandeveldel@milieu.belgie.be

Ceci concerne essentiellement la violation de la Convention d'Aarhus par le gouvernement wallon dans la récente consultation publique au sujet de la cartographie du développement éolien.

1.1 La contre-légistique

Ubi societas, ibi jus : une société qui se respecte est une société de droit. Dans la formule démocratique ceci implique de s'en tenir à des règles comme disaient les anciens. Sans se poser la moindre question sur cette cocasserie légistique qui consiste à inverser le sens normatif logique de toute norme démocratique, qui exige une base légale solide avant de lancer des constructions comme un cadre ou une carte. Mais dans quel pays vivons nous pour devoir accepter une carte avec des lots sans la moindre référence législative. Que l'ambitieux gouvernement wallon veuille 3,8TWh/an d'éolien en 2020 ne doit pas cacher que cela n'a aucune base légale (aucun décret énergie-climat ne sanctionne ce chiffre de prestidigitation ne provenant d'aucune réflexion d'optimisation, puisqu'il s'agit simplement de l'illusion de vouloir implanter l'équivalent de 1000 éoliennes de 2MW), et aucun fondement de nécessité énergétique (la Wallonie ne consomme que 24TWh/an d'électricité par rapport aux 34TWh/an produits), ni de conception de renouvelables, puisque le parlement n'a voté aucun plan en la matière et doit constater, impuissant, l'horrible gâchis en matière photovoltaïque.

1.2 La non-participation citoyenne

Mais au-delà de ces manœuvres malhonnêtes il convient de souligner, une fois de plus, la très grande impuissance du citoyen pour intervenir à la base de cette anarchie éolienne alors qu'il en a parfaitement le droit en vertu de la Convention des Nations-Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice pour des matières environnementales, mieux connue sous le nom de Convention d'Aarhus. Il ressort du dernier Rapport fédéral Aarhus, p 11, que la problématique énergétique, de par ses implications environnementales, fait bien partie du champ d'application de la Convention d'Aarhus. Voir - <http://www.mineco.fgov.be> (site web du Service public fédéral Economie,

PME, Classes moyennes et Energie) et <http://www.fanc.fgov.be> (site web de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire).

Il convient également de rappeler que Le Comité de Conformité de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe (UNECE) a édicté en date du 29 juin 2012 une importante recommandation en la matière¹ dont voici un extrait

recommends that the Party² concerned adopt a proper regulatory framework and/or clear instructions for implementing article 7 of the Convention with respect to the adoption of NREAPs³. This would entail that the Party concerned ensure that the arrangements for public participation in a Member State are transparent and fair and that within those arrangements the necessary information is provided to the public. In addition, such a regulatory framework and/or clear instructions must ensure that the requirements of article 6, paragraphs 3, 4 and 8, of the Convention are met, including reasonable time-frames, allowing for sufficient time for informing the public and for the public to prepare and participate effectively, allowing for early public participation when all options are open, and ensuring that due account is taken of the outcome of the public participation. Moreover, the Party concerned must adapt the manner in which it evaluates NREAPs, accordingly"

Il en résulte que l'Union Européenne pour avoir adopté la Directive européenne 2009/28/EC du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (par des plans d'action nationaux) en omettant de prévoir :

- les conditions pratiques du respect du principe de concertation par chaque Etat membre, selon les dispositions de la Convention d'Aarhus (article 7 de la convention d'Aarhus).
- les modalités selon lesquelles l'Europe aurait pu s'assurer du respect par les Etats Membres de l'Union dudit principe de concertation avec le public (article 3.1 de la Convention d'Aarhus)

Voir <http://wattsupwiththat.com/2012/05/19/eu-violates-aarhus-convention-in-20-renewable-energy-by-2020-program/>

Le gouvernement wallon est resté en demeure de faire participer le citoyen à l'élaboration de plans et programmes en matière de développement éolien, car il convient de souligner que l'enquête publique actuelle sur la carte éolienne n'a pas de base légale: aucun décret ne charge le gouvernement wallon d'élaborer des plans et programmes en matière d'énergie renouvelable. Le Code de l'environnement (livre I partie V) prévoit une participation du public en matière de plans et programmes établis par l'autorité publique (cf plan des déchets, contrat d'avenir pour la Wallonie) et ayant une incidence sur l'environnement.

L'Art 54 du Code définit des critères de détermination des incidences sur l'environnement.

Au cas où un plan, comme le développement éolien, aurait des incidences non négligeables, l'auteur est tenu d'annexer au plan un rapport sur ces incidences, établi sur base d'un canevas déterminé, transmis pour avis aux autorités locales concernées. Une enquête publique est organisée et **l'auteur est tenu de résumer dans une déclaration environnementale la manière avec laquelle ont été intégrés dans le plan ou le programme les considérations environnementales, les avis transmis par la population lors de cette enquête** ainsi que les raisons du choix du plan ou programme adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées. L'auteur de la carte éolienne est resté en demeure de résumer dans une déclaration environnementale comment il allait intégrer les avis de la population. Le citoyen doit donc subir, sans broncher, les élucubrations de ce gouvernement en ce qui concerne les 3800GWh

¹ ACCC/C/2010/54 EU du 29 juin 2012

² càd l'UE

³ NREAP = plan d'action national en matière d'énergies renouvelables

éoliens en 2020 sans voix au chapitre, alors que la Convention Aarhus, implémentée en droit wallon depuis le 21 avril 2003, lui attribue ce droit inaliénable. Avant tout projet de cadre ou de carte il est donc indispensable que l'on présente au citoyen un décret-cadre sur les énergies renouvelables, en harmonie avec les plans du niveau fédéral.

1.3 Caractère contra-legend de l'Enquête Publique

1.3.1 Base légale

- La directive 2009/28/CE relative à l'utilisation des énergies renouvelables fixe des objectifs et des mesures nationales des États membres (art. 3 de la Directive). En outre, chaque État membre doit développer un plan national (National Renewable Energy Action Plan « NREAP ») qui fixe la part de la consommation d'énergie provenant de sources renouvelables dans les transports et dans la production d'électricité et de chauffage, pour 2020.

Le considérant 90 du préambule de la directive mentionne que sa mise en œuvre devrait tenir compte, le cas échéant, les dispositions de la Convention d'Aarhus.

« La mise en œuvre de la présente directive devrait tenir compte, le cas échéant, des dispositions de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, notamment telle qu'elle est mise en œuvre par la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement »

- En ce qui concerne les plans nationaux d'énergie renouvelable 2020, chaque État membre doit se conformer aux exigences énoncées à l'article 4 de la directive 2009/28/CE concernant un questionnaire-modèle adopté par la Commission⁴. Ce questionnaire, dans son article 5.4, impose aux États membres d'indiquer

(a) Comment les Autorités locales et/ou régionales et/ou les villes ont-elles été associées à l'élaboration de ce plan d'action? D'autres acteurs ont-ils été associés?

La Belgique n'a pas répondu à la question « d'autres acteurs ont-ils été associés ? »

...

(c) Décrire la consultation publique effectuée pour élaborer le plan d'action.

La réponse de la Belgique :

« Les secteurs ont été rencontrés à différentes reprises :

- Consultation des secteurs et des partenaires sociaux en avril 2009 (Région wallonne) ;

- Table ronde sur le potentiel en septembre 2009 (Région flamande) ;

- EDORA en janvier 2010 (projet REPAP) (Concere) ;

- Table ronde biocarburants en mars 2010 (Région wallonne) ;

- GRT, etc »

⁴ Commission Decision of 30 June 2009 establishing a template for National Renewable Energy Action Plans under Directive 2009/28/EC of the European Parliament and of the Council, OJ L 182/62, 15.7.2009

esquive clairement cette question pertinente relatée à la **consultation du public** exigée par la Convention d'Aarhus en signalant que seul certains « secteurs » ont été consultés.

Eu égard à la précision apportée par le considérant 90 de la directive (voir ci-avant), la Belgique est donc restée en demeure de se conformer à l'article 7 de la Convention d'Aarhus.

- Nul n'ignore pas que le comité d'application de la Convention d'Aarhus (Compliance Committee for the Aarhus Convention), un accord international sur la transparence des politiques environnementales, a statué⁵ récemment que l'UE, qui est l'un de ses signataires, n'avait pas réussi à élaborer un véritable cadre réglementaire et des instructions claires sur le mode de consultation des populations locales lors de la planification d'installations d'énergie renouvelable à grande échelle. Ce comité bien que ne pouvant imposer des sanctions, a toutefois fortement recommandé à l'UE une prompte mise en conformité :

“...that the Party concerned adopt a proper regulatory framework and/or clear instructions for implementing article 7 of the Convention with respect to the adoption of NREAPs. This would entail that the Party concerned ensure that the arrangements for public participation in a Member State are transparent and fair and that within those arrangements the necessary information is provided to the public. In addition, such a regulatory framework and/or clear instructions must ensure that the requirements of article 6, paragraphs 3, 4 and 8, of the Convention are met, including reasonable time-frames, allowing for sufficient time for informing the public and for the public to prepare and participate effectively, allowing for early public participation when all options are open, and ensuring that due account is taken of the outcome of the public participation. Moreover, the Party concerned must adapt the manner in which it evaluates NREAPs, accordingly.

Les conseillers ont donc appelé l'UE à adopter « *un véritable cadre réglementaire et/ou des instructions claires* » pour la mise en oeuvre des plans nationaux afin d'assurer que les démarches de participation publique dans un État membre soient transparentes et justes et que dans le cadre de ces démarches, toutes les informations nécessaires soient transmises au public. Ils demandent également à l'UE d'accorder « *suffisamment de temps pour informer le public et pour que celui-ci soit prêt à participer activement à cette démarche. Il faut autoriser la participation du public dès les premières phases et s'assurer que les conclusions de cette participation soient bien prises en compte* ». Le comité estime également que l'Union devrait donc adapter son mode d'évaluation des plans nationaux en conséquence.

Dans ce contexte s'impose la question de savoir comment l'Etat-membre Belgique compte suivre ces recommandations et organiser la participation citoyenne en matière de NREAP aussi bien sur le plan fédéral que régional ?

En ce qui concerne les modalités de l'actuelle consultation, il convient de constater que le Gouvernement wallon ne respecte pas intégralement la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, à laquelle il entend pourtant se soumettre. En effet, l'article D.56, § 2 du Code de l'environnement prévoit que le Gouvernement doit soumettre :

⁵ Findings and recommendations with regard to communication ACCC/C/2010/54 concerning compliance by the European Union (Adopted by the Compliance Committee on 29 June 2012)

« le projet de contenu du rapport sur les incidences ainsi que le projet de plan ou de programme pour avis au CWEDD, aux communes concernées... Les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir ».

1.3.2 Valeur de la consultation

- La consultation préalable exigée par le dispositif normatif précité n'a toutefois pas eu lieu en amont de la présente consultation dès lors que le rapport d'incidences environnementales est soumis pour la première fois officiellement à enquête, alors qu'il est finalisé. Il convient de souligner que la consultation du public, à ce stade, apparaît problématique si l'on se réfère aux dispositions de des articles 6 et 7 de la Convention d'Aarhus qui exigent que le public intervienne « au début de la procédure" c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence. Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que les critères notamment d'exclusions des éoliennes ont été prédéterminés par le Gouvernement wallon, sans consultation du public quant aux choix de ces critères.
- En ce qui concerne les documents soumis à enquête publique, le rapport méthodologique, qui constitue la base de la cartographie proposée, se réfère principalement, pour déterminer les zones favorables à l'implantation d'éoliennes et les zones d'exclusions au « **potentiel de vent** ». Selon les documents produits, « la caractérisation du potentiel de vent est issue de l'étude du gisement éolien et du potentiel de production en région wallonne réalisée par la société ATM-PRO pour la DG04 du SPW » (rapport méthodologique, p 39). Cette étude n'est toutefois pas communiquée avec les documents soumis à enquête publique, de sorte que celle-ci ainsi que l'évaluation des incidences doit être considérée comme lacunaire. Cette remarque est à mettre en relation avec un récent arrêt du Conseil d'Etat n°222.046 du 14 janvier 2013. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a en effet estimé que :

« Considérant que, afin de réaliser l'étude d'incidences, son auteur peut utiliser toutes les études réalisées concernant le site dont celle effectuée par le bureau 3E pour le demandeur de permis; considérant que, néanmoins, sur le potentiel venteux, aucune autre étude que celle effectuée pour le compte du demandeur de permis n'est prise en considération; que, certes, l'étude d'incidences ne fait pas uniquement référence aux résultats de l'étude du bureau 3E mais également à la méthodologie utilisée par ce bureau 3E pour l'obtention des résultats; que la modélisation a été effectuée avec le logiciel WASP qui est le logiciel standard utilisé en Europe en utilisant les données d'une station météorologique de référence; qu'il n'est cependant pas possible de connaître cette station météorologique de référence au regard de l'étude d'incidences et qu'en outre, rien n'est indiqué concernant les données utilisées qui sont la source des calculs et concernant les calculs eux-mêmes; que l'étude d'incidences ne démontre pas que son auteur a lui-même réalisé un contrôle des résultats; que de plus, l'étude du bureau 3E n'est jointe ni à l'étude d'incidences ni au dossier administratif; considérant, compte tenu de ce qui précède, que le public concerné n'a pas pu faire valoir ses observations en connaissance de cause et que l'autorité compétente n'a pas pu vérifier la pertinence de cet impératif justifiant que l'on s'écarte du plan de secteur; qu'ainsi, ce critère "potentiel venteux" ne permet pas en l'espèce de justifier une dérogation au plan de secteur »

En l'espèce pour apprécier la pertinence de la cartographie proposée, le public et les autorités consultées devaient disposer de l'étude sur le potentiel venteux de la région wallonne, en vue d'en vérifier la pertinence et de faire leurs observations en

connaissance de cause. En fonction des remarques procédurales majeures dont question ci-avant, seules des observations ponctuelles sont formulées en ce qui concerne le nouveau cadre de référence proposé, sans préjudice des avis des autres services communaux consultés.

1.4 Quelle est la valeur juridique du nouveau CDR?

- La région wallonne présente elle-même ce document comme un document d'orientations dépourvu de toute valeur réglementaire. Il est d'ailleurs constaté que ce CDR n'a pas été soumis à l'avis de la Section Législation du Conseil d'Etat et n'a jamais été publié par le Moniteur belge.
- Vu le caractère non contraignant du CDR, il apparaît toutefois antinomique de prévoir des règles transitoires d'entrée en vigueur. Compte tenu des principes de précaution et du respect dû aux droits fondamentaux garantis notamment par l'article 23 de la Constitution, par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par l'article 1er de son Premier protocole additionnel, le nouveau CDR devrait en toute hypothèse entrer en vigueur immédiatement et s'appliquer aux demandes en cours, dès lors que l'évaluation des incidences démontre notamment la nécessité d'augmenter la distance de garde à l'égard des habitations (soit 600 mètres au minimum). Alors pourquoi priver les citoyens-victimes des projets éoliens en cours de cette protection logique?
- Le caractère non réglementaire du CDR proposé pose également problème au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1er de son Premier protocole additionnel. En effet, les deux dispositions précitées exigent que l'ingérence «étatique» dans le respect dû, notamment au droit à la santé ou au droit de propriété soit, entre autres conditions «prévues par la loi».

1.5 Applicabilité carte/CDR.

D'emblée le dossier méthodologique précise (p 1) :

" Ce Cadre de Référence actualisé sera la référence pour les décisions à prendre d'ici l'adoption du décret. Le cadre décretaal habilitera le Gouvernement à préciser l'objectif éolien et une trajectoire annuelle linéaire pour une période de 8 ans et pour la première fois à l'horizon 2020"

On peut supposer que si le Cadre sera la "référence" qu'il est applicable dès à présent en attendant le vote du décret. On peut en douter car le CDR n'est pas finalisé.

La p 12 du CDR précise

« Dès lors, dans les zones affectées à l'habitat, le respect des conditions est imposé en tout point des zones d'immission et le seuil de nuit est fixé dans un arrêté de conditions sectorielles. »

Ce qui veut dire que tant que ces conditions sectorielles n'ont pas été définies, le CDR est inapplicable. Curieuse contradiction avec le dossier méthodologique.

En outre, le CDR, pour être applicable, nécessiterait une révision de la liste de projets soumis à étude d'incidences conformément à l'article D.66 §2 du Code de l'Environnement qui dispose

***" Le Gouvernement arrête la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection suivants
... à la pollution et aux nuisances, en ce compris pour la santé;"***

L'AGW du 040702 dispose qu'une demande de permis pour une éolienne ou un parc d'éoliennes de puissance égale ou supérieure à 3 MW électrique doit être assortie d'une EIE
Si une éolienne de 2,5MW ne nécessite pas d'EIE, une centrale éolienne de 2 ou plus de ces éoliennes tombe donc sous l'application de l'obligation d'EIE, ce qui semble tout de même assez curieux. Afin de lever cette anomalie il serait donc nécessaire de revoir la liste de l'AGW précité.

Quid de l'aveu (RIE, p 8) que tous les impacts ne seraient pas totalement mesurés, (d'où proposition de compensation à posteriori ?)
Ceci est dangereux car non forcément maîtrisable.

On ne comprend pas la différence de traitement sur la cartographie éolienne positive entre les centrales éoliennes existantes et les zones favorables (vertes).
Les centrales sont pris en compte avec la totalité de leur emprise la plus impactante sur l'environnement. Les zones vertes représentent les zones où pourraient être placées les éoliennes mais sans tenir compte, sans indiquer clairement la zone de leurs impacts sur la région concernée. Cela conduit à une sous-estimation de cet impact.

Il convient de souligner que les cartes reprenant les zones de contraintes et d'exclusion que l'on peut trouver dans le dossier méthodologie accompagnant la cartographie positive sont trop petites et sur fond totalement blanc. On ne retrouve pas subjacent les délimitations des communes et des parcelles. Il est dès lors impossible de vérifier à quels lieux précis ces zones de contraintes et d'exclusion se rapportent.

pour "NON aux éoliennes à Gesves-Ohey"
guido van velthoven
champia, 5
5340 Gesves